



(F) – FAQ-Liste du 13.02.2008

Les aspects législatifs concernant Bâle II sont réglés dans l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR) promulguée par le Conseil fédéral. Les explications techniques sont quant à elles détaillées dans six circulaires de la Commission des banques, à savoir les circulaires "Risques de crédit", "Risques de marché", "Risques opérationnels", "Publication FP", "Répartition des risques" et "Agences de notation". En ce qui concerne l'approche IRB, la circulaire "Risques de crédit" renvoie directement au texte standard minimal du Comité de Bâle (en langue anglaise) et se limite aux précisions nécessaires.

L'application de cette réglementation complexe va, dans la pratique, poser de nombreuses questions d'interprétation. Par le biais de la liste des FAQ, le secrétariat de la Commission fédérale des banques publie sous format anonyme des questions et réponses y relatives, afin de créer les meilleures conditions pour une interprétation uniforme dans la pratique. Cette publication sera continuellement actualisée.

Les prises de position du secrétariat de la CFB se basent sur les textes réglementaires publiés en date du 18.10.2006 sur le site internet de la CFB, ces derniers ayant un caractère définitif. Les questions sont triées chronologiquement par date de réception.

Abréviations:

Ordonnance sur les fonds propres:	OFR	Circulaire Publication FP:	Circ. FP
Circulaire Risques de crédit:	Circ. RC	Circulaire Répartition des risques:	Circ. RR
Circulaire Risques de marché:	Circ. RM	Etat des fonds propres:	EFP
Circulaire Risques opérationnels:	Circ. RO	Bâle II, texte original:	BIS



FAQ-Liste:

No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
1	Le Cm 122 de la Circ. RC définit que les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) peuvent être pris en compte comme sûretés. Est-ce que, par exemple, des certificats sur des " paniers d'actions " (equity baskets) peuvent, dès lors que toutes les actions composant ces paniers font partie d'un indice principal, également être considérés comme instruments selon le Cm 122? Qu'en est-il des instruments sur actions hybrides dont les actions font partie d'un indice principal?	Seuls les instruments remplissant un critère de participation sont considérés comme instruments sur actions. De plus, la structure du risque ne doit pas présenter, mis à part pour les obligations convertibles, une composante risque spécifique à l'émetteur. Par conséquent, des produits structurés ou autres dérivés, qui présentent d'un point de vue économique une structure du risque similaire à celle des actions, ne sont pas considérés comme instruments sur actions au sens du Cm 122 et ne sont pas reconnus comme instruments pouvant atténuer le risque. Cette interprétation correspond à l'approche Bâle II "pure" et à la transposition de Bâle II au sein de l'UE.	Circ. RC	Cm 122
2	Le Cm 122 de la Circ. RC définit que les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) peuvent être pris en compte comme sûretés. Comment les obligations à options doivent-elles être traitées?	Les obligations à option et les obligations convertibles présentent des similitudes. Néanmoins, la différence essentielle réside dans le fait que le droit d'option pour l'obtention du titre de participation est intégré dans un certificat (warrant) séparé pouvant être négocié indépendamment de l'obligation. De plus, le détenteur de l'obligation à option reste créancier même après l'exercice de l'option, alors qu'avec une obligation convertible, si le droit d'échange est exercé, la dette obligataire est remplacée par un droit de participation. Ainsi, dans une opti-	Circ. RC	Cm 122



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		que d'atténuation des risques, les obligations à option sont traitées comme des titres de créances pour autant qu'elles respectent les dispositions des Cm 120 ou 121.		
3	Un crédit octroyé à une société ne disposant pas d'un rating est garanti à 50% par des obligations de la Confédération et à 50% par des actions Novartis. En appliquant l'approche simple lors de la prise en compte de sûretés (Circ. RC Cm 118 et ss), la part garantie par les actions doit être pondérée à 125%. Ce qui présente une part plus élevée qu'une pondération de 100% pour un crédit sans garantie. Comment doit-on procéder?	La pondération du risque après substitution ne peut jamais être plus élevée qu'avant substitution. Dans le cas présent, la part garantie par les actions peut être pondérée à 100%.	Circ. RC	Cm 104
4	Les conditions nécessaires pour pondérer des positions " retail " à 75% sous AS-CH et AS-BRI sont mentionnées à l'annexe 4 de l'OFR, chiffre 1.1. Est-ce que la limite de CHF 1.5 mio est applicable par position client ou par groupe économique?	En théorie, l'approche du groupe économique devrait prévaloir. Cette position a également été soutenue lors de la dernière étude QIS-CH. Suite à des discussions approfondies avec les représentants des différents groupes bancaires, il a été décidé de favoriser une approche pragmatique et, dans ce contexte, de renoncer à l'approche du groupe économique. Le manque de prédispositions favorables au niveau de l'IT et les difficultés liées à la mise en œuvre de l'approche du groupe au niveau des exigences de fonds propres consolidés ont fait pencher la balance en faveur de ce choix.	OFR	Annexe 4
5	L'annexe 4 ch. 1.1. de l'OFR définit les personnes	Le terme "petite entreprise" est défini nulle part. Les éta-	OFR	Annexe 4



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	physiques et les petites entreprises comme positions "retail". Existe-t-il une définition du terme "petite entreprise"?	blissements disposent ici d'une certaine marge de manœuvre quant à sa définition. Cette dernière devra néanmoins être en accord avec la pratique de la branche. Le montant du crédit ne saurait en aucun cas être considéré comme un critère prépondérant. Les critères possibles pourraient être le chiffre d'affaires annuel, le nombre d'employés, le rayon d'activité géographique, etc. Par conséquent, toutes les créances < CHF 1.5 mio ne peuvent pas sans autre être attribuées à la classe de position "retail".		
6	Dans l'AS-CH, selon l'art. 60 OFR, l'approche forfaitaire ne peut être utilisée que si le crédit lombard est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire au prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché. Comment doit-on procéder en ce qui concerne les polices d'assurance-vie non liées ?	L'art. 60 al. 2 lit. b OFR définit que, dans l'AS-CH, l'approche forfaitaire ne peut être utilisée que si le crédit lombard est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire au prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché. La notion de "prix du marché", se réfère aux éléments usuels ci-après, à savoir les valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse reconnue et aux dépôts de fonds (en particulier en monnaies étrangères). Manifestement la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie non liée n'est pas concernée. Par contre, le Cm 163 (note de bas de page 3) de la circ. RC peut être appliqué par analogie. Cela signifie que les valeurs de rachat doivent être actualisées au moins une fois par année.	OFR	Art. 60
7	Dans le cadre de son processus de dénouement des	Selon les indications publiées sur le site internet de la	OFR	Art. 49 al.



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	<p>transactions, une banque dispose auprès de la SECB (Swiss Euro Clearing Bank GmbH, Francfort) d'un compte en EUR.</p> <p>Est-ce qu'il existe une directive de la CFB qui définit si la SECB peut être considérée par exemple comme un "établissement créé en commun" ou doit-on prendre le plus mauvais rating des quatre actionnaires?</p>	<p>SECB, cette dernière a été autorisée en date du 1^{er} octobre 1998 par le "Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen, Berlin" à effectuer des opérations bancaires et à fournir des services financiers. Partant, les créances envers la SECB peuvent être attribuées à la classe de position "banques et négociants en valeurs mobilières" (Art. 49 al. 2 ch. 4 OFR). La pondération-risque s'effectue selon art. 53 al. 1 et, de ce fait, il y a lieu de se référer à l'annexe 2 pour l'approche standard suisse (AS-CH) ou à l'annexe 3 pour l'approche standard internationale (AS-BRI). Si la banque utilise des notations externes pour le calcul des exigences de fonds propres, elle doit se baser sur la notation ad hoc, pour autant qu'elle soit disponible. En l'absence d'une telle notation externe, la pondération-risque "Banques" "sans notation" doit être appliquée.</p> <p>La composition de l'actionnariat ne joue aucun rôle dans ce cas de figure. Nous vous renvoyons néanmoins au Cm 7 de la circ. RC. Ce chiffre marginal règle l'approche en matière de positions de groupe sans notation, alors que l'une des entreprises du groupe dispose d'une notation tandis que les autres entreprises n'en ont pas. Selon cette disposition, une banque ne peut utiliser le rating externe d'une autre entreprise du groupe que si le groupe en question est dominé par une banque surveillée de manière consolidée. La SECB ne présente pas</p>	et Circ. RC	2 ch. 5 ainsi que Cm 7



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		<p>une structure de groupe remplissant les critères du chiffre marginal précité.</p> <p>La SECB ne dispose pas d'un statut d'"établissement créé en commun" reconnu. En l'état, la Centrale d'émission des banques régionales est la seule entité à bénéficier de ce statut. La CFB ne tient aucune liste des établissements créés en commun. En effet, l'obtention de ce statut est soumise à une décision de la CFB devant faire l'objet d'une requête de l'établissement intéressé. La CFB ne vérifie pas de manière unilatérale si une entreprise remplit les conditions la qualifiant comme "établissement créé en commun".</p> <p><u>(voir également la question no 18)</u></p>		
8	Une banque accorde à un client "retail" un crédit lombard (considéré comme diversifié) garanti par un portefeuille de cinq titres (A, B, C, D, E). Est-ce que la banque peut utiliser conjointement pour ce crédit l'approche simple (substitution au moyen de la sûreté, p.ex. instruments de taux A, B, C) <u>et</u> l'approche forfaitaire (pondération du risque 50%, p.ex. actions D, E)?	Un mélange des deux approches pour la même position crédit n'est en principe pas autorisé. Par contre, il ressort du Cm 104 de la circ. RC que, si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération. En d'autres termes, si, en raison de la substitution de D et E, il résulte un taux de pondération-risque supérieur à 75% (approche "Retail"), cette approche (substitution) ne doit pas être utilisée, la banque pouvant utiliser le taux d'un crédit sans garantie. <u>Seule exception: cf. question n° 46</u>	OFR	Art. 60



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
9	Le client A est propriétaire d'une maison individuelle d'une valeur vénale de CHF 1 mio. La banque X lui accorde un crédit hypothécaire de CHF 0.65 mio et un prêt garanti par un gage immobilier de CHF 0.35 mio. L'attribution du crédit garanti par un gage immobilier à la classe de position "retail" augmenterait le volume du "retail" et optimiserait la situation au niveau du critère de granularité. Est-ce que cette attribution est autorisée?	Non. Selon les dispositions de l'annexe 4, ch. 1.1., les crédits garantis par gages immobiliers ne peuvent pas être attribués au portefeuille "retail". Selon le ch. 3.2. de l'annexe précitée, il s'agit d'une position garantie par un gage immobilier affectant un objet d'habitation, avec un pourcentage d'avance > 2/3 de la valeur vénale, situé en Suisse. De ce fait, il entre dans la classe de positions « Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers ».	OFR	Annexe 4
10	Est-ce que le formulaire d'annonce des gros risques va être adapté? Si oui, quand sera-t-il disponible?	Le formulaire ne sera pas adapté sur le fond mais des modifications y ont été apportées quant à la forme (adaptations rédactionnelles). Le nouveau formulaire est disponible sous: http://www.ebk.ch/d/wegleit/index.html (fichier Excel et PDF).		
11	Il est usuel dans le domaine du Private Banking que des valeurs patrimoniales soient détenues de manière indirecte, par exemple via des fondations, des trusts, etc. Ce genre de véhicules à usage de personnes physiques ne présentent sur le fond pas de points communs avec des "petites entreprises". Est-ce que ces positions peuvent néanmoins être attribuées au portefeuille "retail"?	En effet, certaines personnes physiques entretiennent leurs relations bancaires pour différentes raisons de manière indirecte par le biais de tels véhicules, du moins partiellement. Dès lors et pour autant que les autres conditions (critères au niveau du volume et de la granularité) sont respectées, ces véhicules détenus par des personnes physiques peuvent être attribués à la classe de position "retail". <u>Ces positions sont à classer parmi les créances envers des personnes physiques et ne doi-</u>	OFR	Annexe 4



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		<u>vent pas remplir les critères de petites entreprises.</u>		
12	Est-ce qu'une garantie contre les risques à l'exportation délivrée par la Confédération (Suisse) est reconnue comme une garantie selon Cm 202 ss. circ. RC et peut être utilisée comme mesure d'atténuation du risque?	L'effet de couverture d'une garantie contre les risques à l'exportation émise par la Confédération est reconnu, même si les clauses de garantie ne correspondent pas entièrement aux conditions énoncées dans la circ. RC. La pratique actuelle en la matière est ainsi maintenue.	OFR Circ. RC	Art. 47 Cm 202ss
13	Est-ce que l'effet de couverture d'une caution de la Confédération accordée dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (LCAP) est reconnu selon Cm 202 ss. circ. RC et peut être utilisé comme mesure d'atténuation du risque?	L'effet de couverture des cautions de la confédération accordées dans le cadre de la LCAP est reconnu, même si les conditions correspondantes ne sont pas entièrement remplies. La pratique actuelle en la matière est ainsi maintenue.	OFR Circ. RC	Art. 47 Cm 219
14	Les art. 37h et 37i règlent nouvellement la garantie des dépôts. Les banques garantissent auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés selon art. 37b LB. La contribution maximale en faveur de l'Association de Garantie des Dépôts doit être comptabilisée comme engagement irrévocable selon art. 25 al. 1 ch. 3.2 OB. A partir de quel moment cet engagement est-il soumis à un besoin en fonds propres et quel facteur de conversion doit être utilisé pour déterminer l'équivalent-crédit?	L'engagement irrévocable devra à l'avenir être couvert par des fonds propres. Cette obligation commence au même moment que la date de transposition de Bâle II choisie par chaque établissement. Le facteur de conversion crédit de l'engagement irrévocable en relation avec la garantie des dépôts s'élève à 0,5 (Annexe 1, ch. 1.2. OFR). Conformément à l'art. 37h LB et en relation avec les art. 6 et 5 al. 7 de la convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts (autorégulation de l'ASB), les montants versés par les banques à l'Association de Garantie des Dépôts sont considérés	OFR	Annexe 1 Ch. 5.2. des annexes 2 et 3



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		comme des avances non rémunérées. L'engagement hors-bilan doit être traité comme un engagement de crédit irrévocable.		
15	<p>Comment le risque de contrepartie des positions découlant d'opérations de caisse non exécutées doit-il être pris en compte sous Bâle II? Dans la pratique actuelle, le besoin en fonds propres est déterminé en fonction du principe comptable appliqué (principe de la date de conclusion ou principe de la date de règlement). Est-ce que cette pratique sera maintenue?</p> <p>Comment doit-on prendre en compte les positions découlant d'opérations de caisse non exécutées dans la répartition des risques?</p>	<p>Si le règlement des opérations est effectué selon le principe "livraison contre paiement" ou "paiement contre paiement" (ci-après lcp pour les deux possibilités) dans le cadre d'un système d'exécution des paiements <u>ou des transactions sur valeurs mobilières</u>, les risques de contreparties y relatifs ne nécessitent des fonds propres et une imputation dans les positions-risques qu'à partir du cinquième jour ouvrable après la date de règlement convenue, au sens des art. 63 al. 1 et 97 OFR. Il n'est pas nécessaire de couvrir ce risque par des fonds propres et de l'imputer dans les positions-risques avant ce délai de cinq jours.</p> <p>Les opérations de caisse non effectuées selon le principe lcp sont à prendre en considération, en ce qui concerne les exigences de fonds propres et la répartition des risques, comme suit : entre la date de conclusion et la date de règlement convenue, elles sont à considérer comme des opérations hors-bilan (art. 40 à 43 OFR) puis, après la date de règlement convenue, elles sont traitées tel que décrit à l'art. 63 al. 2 lit. a ou b OFR.</p>	OFR	Art. 63 Art. 97
16	Est-ce que le droit de compensation mentionné dans les conditions générales des banques peut être re-	Non. Afin qu'une sûreté puisse être prise en compte selon le Cm 118 Circ. RC, cette dernière doit à tout mo-	Circ. RC	Cm 118



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	connu comme sûreté selon le Cm 118 Circ. RC?	ment être à disposition de la banque et celle-ci doit être en mesure d'éviter toute sortie de fonds. Un droit de compensation simple tel que stipulé dans les conditions générales ne remplit pas ce critère. Les créances y relatives ne peuvent dès lors pas être considérées comme sûretés.		
17	Comment le besoin en fonds propres doit-il être calculé lorsqu'une banque dispose, en plus de la garantie hypothécaire, du nantissement d'un compte de prévoyance liée (pilier 3a, cash)? S'agit-il d'une couverture cash avec une pondération du risque à 0%?	Les créances hypothécaires disposant en plus d'une garantie sous forme d'épargne de prévoyance (pilier 3a, cash) doivent être pondérées à 35% selon l'art. 58 al. 4. Le créancier du compte de prévoyance tenu auprès de la banque n'est pas le débiteur hypothécaire (preneur de prévoyance) mais la fondation de prévoyance. En cas de besoin, la banque ne peut pas sans autre compenser son crédit avec l'avoir de prévoyance nanti mais doit faire une demande de paiement formelle auprès de la fondation. Cette dernière vérifie si les conditions de paiement sont respectées. En outre, une pondération à 0% sous-entend une absence de risque, ce qui n'est pas le cas ici.	OFR	Art. 58
18	Il s'agit ici d'une question liée à la question n° 7. Est-ce que les avoirs à vue sur les comptes de virement auprès de la Swiss Euro Clearing Bank GmbH, Francfort (SECB), doivent être traités comme toutes les autres créances envers la SECB?	Non. La communication-CFB no 10 (1999), annexe 1d, définit que les avoirs à vue sur des comptes de virement auprès de la SECB sont considérés comme des liquidités au sens des DEC-CFB Cm 45 et sont à pondérer à 0% (cf. annexe 4 ch. 6.1. OFR). Les autres créances envers la SECB sont attribuées à la	OFR	Annexe 4



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		<p>classe de positions "Banques et négociants en valeurs mobilières". A ce sujet, nous vous renvoyons aux précisions de la question n° 7.</p>		
19	<p>Le ch. 6.2. des annexes 2 et 3 de l'OFR prévoit une pondération risque de 0%, lorsque les risques de crédit découlent directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par le biais d'une contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions.</p> <p>Pour quels produits cette pondération est-elle valable?</p> <p>Existe-t-il une procédure de reconnaissance de contreparties centrales?</p> <p>La pondération de 0% peut-elle aussi être utilisée pour les "margin payments" (cash/securities)?</p> <p><u>Cf. question n° 49</u></p>	<p>L'ordonnance n'entre pas en matière au sujet des produits. Elle se base sur la fonction en tant qu'établissement de clearing. La pondération à 0% ne peut avoir lieu que si les conditions de l'art. 56 al. 2 et 3 OFR sont respectées.</p> <p>La vérification du respect par la contrepartie centrale des exigences de l'art. 56 al. 2 et 3 est du ressort de l'établissement. Il n'existe pas de procédure de reconnaissance et partant, pas de liste officielle des contreparties centrales.</p> <p>La pondération de 0% ne peut pas être appliquée aux "margin payments". Ces montants sont exigés par la contrepartie centrale et servent à garantir la bonne exécution des prestations. Seules les éventuelles valeurs de remplacement positives résultant de contrats ouverts peuvent être pondérées à 0%.</p>	OFR	Annexe 2 et 3
20	<p>Dans l'approche simple, comment une banque prêteuse doit-elle prendre en compte dans le nouveau formulaire "état de fonds propres" les fonds en dépôt servant de sûreté? A quel endroit la substitution (outflow) doit-elle être présentée <u>si l'institut applique</u></p>	<p>Techniquement, la reconnaissance des fonds en dépôt en tant que sûreté présente une sortie (outflow) et, sur le même formulaire, également une entrée (inflow) pour le même montant qui est de plus décalé vers la ligne présentant une pondération de 0% (dans la mesure où il n'y</p>	EFP	



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	<u>l'approche simple?</u>	a pas une asymétrie de devises). Ce décalage n'a lieu que si la créance sans prise en compte de sûretés n'est pas déjà pondérée à 0% <u>et que les conditions du Cm 130 de la Circ. RC sont remplies.</u>		
21	Un client a nanti, par contrat de gage général, tous ses avoirs actuels et futurs (dépôt, comptes) en faveur de sa banque. Lorsque des titres nantis arrivent à échéance ou sont vendus, les avoirs en découlant sont crédités sur un compte auprès de cette banque. Ce compte est également inclus dans le contrat de nantissement susmentionné. Est-ce que ce cas de figure présente une asymétrie d'échéance selon Cm 111ss. Circ. RC?	Une analyse précise des clauses du contrat de nantissement est essentielle, sachant que la formulation de tels contrats peut varier d'un cas à l'autre. Il n'y a pas d'asymétrie d'échéance lorsque, par le biais du contrat de nantissement, la banque détient en tout temps le contrôle du flux de fonds sur les avoirs nantis. Par exemple, le montant provenant du remboursement d'un titre nanti (p. ex. une obligation) est soit utilisé pour réduire le crédit, soit réinvesti dans d'autres sûretés pouvant être prises en compte (telles que liquidités, valeurs mobilières, etc.) automatiquement incluses dans le contrat de nantissement existant. Il en va de même en cas de vente <u>ainsi que pour le traitement au niveau des prescriptions sur la répartition des risques.</u>	OFR Circ. RC	Art. 47 ch. 1 lit. d Cm 111ss
22	La loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) entre en vigueur le 1er janvier 2007. L'ancienne structure de la GRE va passer du statut de fonds dépendant à celui d'entreprise publique indépendante qui portera le nom d'Assurance suisse contre les risques à l'exportation	La cession de l'assurance peut être traitée comme une garantie, à concurrence de la protection offerte. Selon art. 34 LASRE, le Conseil fédéral peut donner à l'ASRE des directives quant à l'assurance d'une opération d'exportation particulièrement importante. Ainsi, une substitution sur la Confédération Suisse, pondérée à	OFR Circ. RC	Art. 47 Cm 202ss



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	<p>(ASRE).</p> <p>Est-ce que la question 12 est également applicable par analogie à l'ASRE?</p> <p>Quel est le facteur de pondération applicable pour les créances directes sur l'ASRE?</p> <p>Quel est le facteur de pondération pour des affaires similaires à l'étranger (p. ex. HERMES, Allemagne)?</p>	<p>0%, reste possible.</p> <p>Selon art. 28 LASRE, l'ASRE se finance en principe auprès de la trésorerie de la Confédération. Les éventuelles créances directes envers l'ASRE devraient être attribuées à la classe de positions "corporations de droit public".</p> <p>Les dispositions d'interprétation formulées envers l'ASRE ci-avant ne peuvent pas être reportées sur des opérations similaires à l'étranger. Les banques doivent vérifier au cas par cas si les exigences minimales selon Cm 204 ss RC sont remplies et si un effet de protection peut être reconnu.</p>		
23	<p>Le formulaire OPRLOSSDETAILS_Erl récemment publié a soulevé quelques questions au sujet du "Major operational risk loss".</p> <p>Est-ce qu'il existe une directive de la CFB définissant ce que comprend cette position qui doit être annoncée à la BNS?</p> <p>Est-ce que les banques doivent fixer elles-mêmes la limite à partir de laquelle une perte doit être annoncée?</p> <p>Une limite est-elle fixée par l'auditeur?</p>	<p>Le formulaire OPRLOSSDETAILS du nouvel "état des fonds propres" doit être rempli par toutes les banques appliquant une approche spécifique aux établissements (AMA) et par toutes les banques actives à l'étranger appliquant l'approche standard (cf. Cm 30 et 36 Circ. RO). Les termes "Principaux événements générateurs de pertes" découlent sur une valeur relative en fonction de chaque institut concerné. Dans l'hypothèse où un établissement donné ne subit aucune perte importante (d'un point de vue de la matérialité) durant un exercice quelconque, il devra néanmoins mentionner la perte la plus importante qu'il a subie.</p> <p>Dès lors, aucune limite absolue ou relative n'est fixée</p>	Circ. RO	



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		par la CFB. Il est attendu que tous les établissements soumis au devoir d'annonce remplissent le formulaire OPRLOSSDETAILS.		
24	Un crédit est garanti par des dépôts de fonds nantis auprès d'une banque tierce faisant partie du même groupe. Quel est le traitement en ce qui concerne le besoin en fonds propres?	Le traitement concernant les fonds propres nécessaires est décrit au Cm 125 Circ. RC.	Circ. RC	Cm 125
25	<u>Prescriptions sur la répartition des risques</u> La prise en compte des limites est réglée explicitement dans l'approche standard suisse (art. 105 al. 1 OFR). L'équivalent fait défaut en ce qui concerne l'approche standard internationale. Comment doit-on traiter les limites dans cette dernière approche?	Dans l'approche standard internationale, une limite de crédit communiquée au client doit, dès lors qu'elle est irrévocable, être prise en compte dans le calcul de la position-risque d'une contrepartie. Les limites de crédit n'ayant pas été communiquées à la clientèle ne doivent pas <u>impérativement</u> être prises en considération lors du calcul des positions globales.	OFR	Art. 105 al. 1
26	<u>Prescriptions sur la répartition des risques</u> Selon l'art. 106 al. 3 et 4 OFR, les banques qui appliquent l'approche suisse imputent une position couverte par certains instruments particuliers dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit. Est-ce que cette réglementation régit également l'approche internationale?	Conformément à la réglementation de l'UE, les banques appliquant l'approche internationale sont libres d'imputer une position couverte par certains instruments particuliers dans la position globale de la contrepartie ou de la partie tierce (art. 116 OFR).	OFR	Art. 116



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
27	<p><u>Prescriptions sur la répartition des risques</u></p> <p>Dans l'approche internationale, conformément à l'art. 115 al. 1 OFR, les positions sur une contrepartie sont pondérées en principe à 100 %. Une exception concerne toutefois les positions sur les banques, pour lesquelles la pondération est effectuée à un taux de 20 % (art. 115 al. 2 OFR). Ce taux de pondération privilégié est-il applicable également pour des titres de participation?</p>	<p>Le taux de pondération privilégié de 20 % pour les positions sur les banques n'est pas applicable aux titres de participation. Dans ce cas il s'agit d'appliquer le taux de pondération de 100 %, conformément à l'art. 115 al. 1 OFR.</p> <p>La directive de l'UE sur laquelle se base l'approche internationale relative à la répartition des risques mentionne à l'art. 116 uniquement les "créances et autres expositions" (lien sur http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_177/l_17720060630fr00010200.pdf).</p> <p>En Allemagne, le taux de pondération applicable aux titres de participation s'élève à 100%.</p> <p>L'utilisation du terme "positions" dans l'art. 115 al. 2 OFR découle d'une inadvertance du législateur.</p>	OFR	Art. 115 al. 1 et 2
28	<p>Dans le cadre de notre concept spécifique de notations (voir art. 50 al. 3 OFR), nous ne voulons pondérer que les deux classes de positions, banques et négociants en valeurs mobilières, ainsi qu'entreprises, au moyen des notations externes. Est-ce possible?</p>	<p>Cela n'est en principe <i>pas</i> possible, sauf si les prescriptions de l'art. 15 OFR sont applicables à ce cas de figure.</p> <p>Le tableau ci-après illustre les différentes variantes d'utilisation des notations externes :</p>	OFR	Art. 50

No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe																																																																																																																								
		<p style="text-align: center;">Variantes possibles lors de l'application de notations externes</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sovereigns</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Sovereigns</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PSEs</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>PSEs</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Banks</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Banks</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Corps</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Corps</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> </tr> <tr> <td>Sovereigns</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td>Sovereigns</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PSEs</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td>PSEs</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Banks</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td>Banks</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Corps</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Corps</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> <th></th> <th>S&P</th> <th>Fitch</th> <th>Moody's</th> </tr> <tr> <td>Sovereigns</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>Sovereigns</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PSEs</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td>PSEs</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Banks</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>Banks</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Corps</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> <td>Corps</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ce tableau a été présenté à plusieurs reprises, notamment lors du Road Show sur Bâle II du 29.09.2005 (centre des congrès, Messe Basel) ainsi que lors de la présentation d'introduction de l'étude QIS-CH du 29.08.2005 (Banque Nationale Suisse, Berne).</p> <p>Celui-ci fait également ressortir que, en principe, il n'est pas possible d'appliquer des notations externes uniquement aux entreprises et aux banques (voir en bas à droite).</p> <p>Par contre, il est permis (voir en haut à droite) d'utiliser</p>		S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's	Sovereigns				Sovereigns	X			PSEs				PSEs	X			Banks				Banks	X			Corps				Corps	X				S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's	Sovereigns	X			Sovereigns	X			PSEs	X			PSEs		X		Banks	X			Banks			X	Corps				Corps					S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's	Sovereigns	X		X	Sovereigns				PSEs	X			PSEs				Banks	X	X		Banks			X	Corps			X	Corps	X				
	S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's																																																																																																																					
Sovereigns				Sovereigns	X																																																																																																																							
PSEs				PSEs	X																																																																																																																							
Banks				Banks	X																																																																																																																							
Corps				Corps	X																																																																																																																							
	S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's																																																																																																																					
Sovereigns	X			Sovereigns	X																																																																																																																							
PSEs	X			PSEs		X																																																																																																																						
Banks	X			Banks			X																																																																																																																					
Corps				Corps																																																																																																																								
	S&P	Fitch	Moody's		S&P	Fitch	Moody's																																																																																																																					
Sovereigns	X		X	Sovereigns																																																																																																																								
PSEs	X			PSEs																																																																																																																								
Banks	X	X		Banks			X																																																																																																																					
Corps			X	Corps	X																																																																																																																							



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		<p>des notations externes provenant d'une seule agence de notation reconnue, même si cela doit avoir pour conséquence d'ignorer le fait que certaines positions sont susceptibles de disposer dans le marché de notations externes. Cette interprétation s'écarte légèrement de celle se trouvant dans les commentaires apportés dans les „Explications concernant la mise en application en Suisse du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II)“ d'octobre 2006 (p. 44).</p>		
29	<p>Notre concept spécifique de notations prévoit, dans le cadre de l'application selon l'approche globale (atténuation des risques), l'utilisation des notations d'émissions. En revanche, pour les créances directes, nous renonçons à prendre en compte les notations d'émetteurs. Ce concept est-il permis?</p>	<p>Oui. Ce concept est permis. Il s'agit de différencier d'une part l'utilisation de notations externes dans le cadre de la répartition des risques (qui fait l'objet de la réglementation à l'art. 50 OFR) et, d'autre part, l'atténuation des risques. Nous comprenons cette question ainsi : pour les créances directes vous renoncez globalement à utiliser des notations, tant pour les notations d'émissions que pour les émetteurs.</p>	OFR	Art. 50
30	<p>La réglementation prudentielle des décotes réglementaires standards définies dans le tableau se trouvant au Cm 148 de la Circ.-CFB 06/1 Risques de crédit se base, entre autres, sur une durée de conservation de 10 jours. D'après le Cm 163 de cette même circulaire, aucun ajustement des décotes n'est nécessaire concernant les crédits lombards. Quelle est ici la définition de crédits lombards? Par exemple,</p>	<p>Un crédit lombard au sens du Cm 163 est un crédit répondant aux règles standardisées internes de la banque, octroyé contre nantissement de valeurs courantes – généralement enregistrées dans un dépôt titres – et dont la condition de l'engagement de couvrir les appels de marge quotidiens (voir Cm 163 de la Circ. RC) est remplie. Les valeurs d'avance appliquées conformément aux valeurs d'avance définies dans la réglementation interne</p>	Circ. RC	Cm 163



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	lorsque les crédits lombards ne sont pas suffisamment diversifiés (voir bulletin no 27, p. 170-171), est-il nécessaire d'imputer un facteur scalaire aux décotes réglementaires standards ou est-ce que la règle de la durée de conservation de 10 jours s'applique à tous les crédits lombards?	de la banque, resp. les décotes correspondantes, sont en pratique plus conservatrices que les décotes réglementaires standards (Cm 148 de la Circ. RC), ou tout au moins équivalentes. Pour ces crédits lombards, il n'est pas nécessaire d'appliquer un facteur scalaire aux décotes réglementaires.		
31	Lors de l'octroi d'un crédit adossé à des sûretés au sens du Cm 163, la décote réglementaire standard doit, dans l'approche globale, être ajustée. La décote de 8% relative aux monnaies doit-elle également être soumise un facteur scalaire?	Oui. Cette réponse est en accord avec les prescriptions des standards minimaux de Bâle (§ 151–152 et §166–168).	Circ. RC	Cm 163-165
32	Un crédit garanti par un gage immobilier (objet commercial) accordé à une entreprise doit, selon Cm 226a des directives sur l'établissement des comptes (DEC-CFB), être traité comme crédit en souffrance lorsque, entre autres, les intérêts et l'amortissement n'ont pas été payés depuis plus de 90 jours. Comment cette créance doit-elle être présentée sous la rubrique "dont" dans le nouvel état des fonds propres sous AS-CH?	<p>La pondération est définie aux ch. 5.2. (100%) ou 5.3. (150%) de l'annexe 4 de l'OFR. Si les correctifs de valeurs individuels se montent au moins à 20% de la créance, cette dernière doit être présentée sous la ligne "pondération 100%". De plus, les lignes suivantes devront être complétées:</p> <ul style="list-style-type: none">• positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers• positions en souffrance <p>Si les correctifs de valeurs individuels sont inférieurs à 20%, ce montant devra figurer sous la ligne "pondération 150%" et sous la ligne "positions en souffrance".</p>	OFR	



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		Il est prévu de compléter cette rubrique "150%" lors de la prochaine mise à jour du formulaire avec une ligne "positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers". La date de la mise à jour n'est pas encore définie.		
33	Peut-on utiliser les notations à court terme pour toutes les classes de positions?	Les notations à court terme peuvent uniquement être utilisées pour les classes de positions "banques" et "entreprises". Cette interprétation est basée sur le Cm 2 de la Circ. RC et précise ainsi le Cm 13 de la Circ. RC pour être en concordance avec le §103 des standards minimaux de Bâle. Il n'a jamais été question à ce sujet de s'écarter des standards précités.	Circ. RC	Cm 13
34	<p>Comment une variation de taux d'intérêts de 200pb selon le §764 des normes minimales de Bâle est-elle transposée en Suisse?</p> <p>764. If supervisors determine that banks are not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, they must require the bank to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. Supervisors should be particularly attentive to the sufficiency of capital of 'outlier banks' where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardised interest rate shock (200 basis</p>	L'introduction de Bâle II ne change en rien la surveillance du risque de variation de taux d'intérêt. Les dispositions de la Circ.-CFB 99/1 Risque de taux demeurent valables. Selon Cm 53, les banques doivent annoncer trimestriellement leur risque de taux à la BNS au moyen du formulaire standardisé. La CFB analyse ces données, identifie les établissements présentant des risques élevés, puis détermine si le risque supplémentaire peut être supporté par l'établissement. Si cette analyse fait ressortir un ratio inadéquat entre le risque supplémentaire et les fonds propres de l'établissement, la CFB peut ordonner le renforcement des exigences en matière de fonds	OFR	Art. 34



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	points) or its equivalent, as described in the supporting document Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk.	propres (art. 4 ch. 3 LB) ou selon art. 34 ch. 3 de l'OFR exiger des fonds propres additionnels.		
35	Est-ce que des créances envers les banques cantonales doivent être attribuées à la classe de positions "Banques et négociants" ou "Collectivités de droit public"? Comment ces créances doivent-elles être présentées dans l'état des fonds propres?	<p>Selon le bulletin CFB no 27, p 171, il est possible, sous Bâle I, d'appliquer le taux de pondération pour les autres collectivités de droit public de 25%, sans distinction de la durée résiduelle, sur les créances envers les banques cantonales, pour autant que l'Etat garantisse toutes leurs créances de rang non subordonné. Sous Bâle II, il est possible d'utiliser le taux de pondération des collectivités de droit public pour les créances envers les banques cantonales bénéficiant de la garantie de l'Etat. L'effet de la garantie de l'Etat est reconnu, quand bien même les clauses de la garantie ne correspondent pas entièrement aux exigences figurant dans la Circ. RC. La pratique actuelle en la matière est ainsi maintenue. De plus, cette pratique correspond au traitement de positions similaires au sein de l'UE.</p> <p>Dans l'état de fonds propres, cette position doit obligatoirement être mentionnée sous la catégorie "Banques et négociants". Si le droit de substitution susmentionné est exercé, l'effet de garantie doit être marqué par un "outflow" correspondant dans la catégorie "Banques et négociants" et un "inflow" dans la</p>	OFR	Art. 49 al. 2 ch. 2 et 4



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		catégorie "Autres institutions".		
36	<p><u>Prescriptions sur la répartition des risques</u></p> <p>D'après l'art. 100 al. 5 OFR, les composantes de placements collectifs de capitaux peuvent, à certaines conditions, être splittées et attribuées aux positions globales des émetteurs respectifs. Comment doit-on pondérer ces composantes dans l'approche suisse: de la même manière que les fonds de placements (taux de pondération de 125 % resp. 250 %) ou par genres de valeurs (actions, obligations)? Si une répartition par genres de valeurs doit être effectuée, ces titres doivent-ils ou peuvent-ils être incorporés dans les calculs des positions nettes longues et être, le cas échéant, compensés avec une position courte dans le portefeuille nostro?</p>	<p>Il faut utiliser le taux de pondération des différentes valeurs mobilières (actions, obligations). Comme la banque ne dispose pas d'une prétention directe sur les différentes valeurs mobilières (art. 39 ch. 1 OFR), leur prise en compte dans le calcul de la position nette longue n'est par contre pas admissible.</p>	OFR	Art. 100 al. 5
37	<p>Est-ce que des sociétés de placements collectifs, consolidées sous IFRS doivent également être consolidées au niveau des fonds propres et de la répartition des risques sous Bâle II?</p>	<p>La consolidation des fonds propres et de la répartition des risques ne dépend pas de la norme comptable utilisée. En principe, les prescriptions de l'art. 6 ch. 2 lit. b OFR sont applicables. Néanmoins, si une banque détient pour son propre compte, en plus du capital de fondation, une part considérable du capital de placement d'un véhicule collectif qui investit principalement dans le secteur financier, un devoir de conso-</p>	OFR	Art. 6



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		<p>liquidation s'impose.</p> <p>Dans ce cas de figure, si la banque utilise l'option offerte par l'art. 22 OFR, l'impact de l'imputation des intérêts minoritaires dans les fonds propres de base doit être examiné. Si l'impact est matériel, une renonciation d'imputation (au moins partielle) des intérêts minoritaires est à considérer.</p>		
38	Doit-on toujours considérer les parts de fonds de placement comme des titres de participation ou peut-on se baser sur les différents, voire la majorité des investissements composant le fonds?	<p>En ce qui concerne l'aspect lié à la répartition des risques, il est possible de se baser sur les composantes des placements collectifs de capitaux (cf. art. 100 ch. 5 OFR).</p> <p>En revanche, il n'existe pas une telle faculté réglementaire en ce qui concerne l'aspect de la détermination des fonds propres nécessaires selon les approches standards (pour l'IRB: cf. §360–361 des standards minimaux de Bâle). Ainsi, la possibilité de se baser sur les différents investissements ne peut pas être retenue. Il faut procéder selon l'OFR annexe 5. Lors de la prochaine révision de l'OFR, nous examinerons la nécessité de mettre en place des dispositions correspondantes (analogie avec la partie répartition des risques).</p>	OFR	Annexe 5
39	Selon l'art. 43 OFR l'équivalent-crédit calculé selon la méthode de la valeur de marché corres-	Le formulaire explicatif mentionne que les opérations hors-bilan selon Cm 93-102 DEC-CFB doivent être	OFR	Art. 43



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	<p>pond à la somme de la valeur de remplacement actuelle et de la majoration de sécurité (add-on).</p> <p>Une valeur de remplacement positive doit être portée au bilan (Cm 58 DEC-CFB). Selon le Cm 97 DEC-CFB, les instruments financiers dérivés font partie des opérations hors-bilan. Comment doit-on classer ces instruments en bilan et hors-bilan dans l'état des fonds propres?</p>	<p>attribuées à la rubrique "Positions hors-bilan" (EFP, ligne 3). Par conséquent, les valeurs de remplacement positives activées sous la rubrique du bilan "Autres actifs" doivent également être saisies dans l'EFP à la ligne 3.</p> <p>Cette manière de procéder évite des problèmes, en cas d'utilisation de la méthode de la valeur de marché sous AS-CH, pouvant résulter de la compensation des valeurs de remplacement positives et des add-on avec des valeurs de remplacement négatives, dès lors qu'un contrat de netting a été conclu (Cm 40 Circ. RC).</p>	EFP	
40	<p>Les positions de la classe de positions "Gouvernement centraux et banques centrales" sont, dans la pratique, souvent gérées en fonction de la classe de notation pays selon la GRE (garantie contre les risques à l'exportation). Peut-on utiliser ces notations pour déterminer les fonds propres nécessaires selon Bâle II? Le Cm 47 de la Circ.-CFB 06/7 Agences de notation, ne fait référence qu'aux "corporations de droit public".</p>	<p>Le segment de marché des corporations de droit public comprend aussi les gouvernements centraux et les banques centrales (Cm 46 Circ.-CFB 06/07 Agences de notation). Le Cm 47 de la même circulaire devrait faire référence à la classe de positions "gouvernements centraux et banques centrales" (art. 49 al. 2 ch. 1 OFR) en lieu et place de la classe de positions "collectivités de droit public" (art. 49 al. 2 ch. 2 OFR). Il s'agit dans ce cas de figure d'une erreur du législateur.</p> <p>Bâle II prévoit l'utilisation sous certaines conditions (cf. §55 des standards minimaux de Bâle) des notations de pays, issues des agences d'assurance des risques à l'exportation, pour la pondération de positions envers les</p>		



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe																														
		<p>gouvernements centraux/banques centrales. La GRE, nouvellement l'ASRE, remplit ces conditions. Ainsi, les classes de notations pays de la GRE, respectivement de l'ASRE, peuvent être utilisées sous Bâle II. Il s'agit plus précisément pour ces classes de notations de "Long Term Credit Consensus Risk Scores".</p> <p>Les fonds propres nécessaires selon AS-CH et AS-BRI peuvent être déterminés sur la base des "Long Term Credit Consensus Risk Scores" de l'ASRE à l'aide du tableau de conversion ci-dessous (voir également le §55 des standards minimaux de Bâle):</p> <table border="1" data-bbox="999 887 1727 1145"> <thead> <tr> <th data-bbox="999 887 1167 938">ECA</th> <th data-bbox="1167 887 1272 938">0 – 1</th> <th data-bbox="1272 887 1377 938">2</th> <th data-bbox="1377 887 1482 938">3</th> <th data-bbox="1482 887 1610 938">4–5–6</th> <th data-bbox="1610 887 1727 938">7</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="999 938 1167 989">SA – CH</td> <td data-bbox="1167 938 1272 989">0 %</td> <td data-bbox="1272 938 1377 989">25 %</td> <td data-bbox="1377 938 1482 989">50 %</td> <td data-bbox="1482 938 1610 989">100 %</td> <td data-bbox="1610 938 1727 989">150 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="999 989 1167 1040">AS – CH</td> <td data-bbox="1167 989 1272 1040"></td> <td data-bbox="1272 989 1377 1040"></td> <td data-bbox="1377 989 1482 1040"></td> <td data-bbox="1482 989 1610 1040"></td> <td data-bbox="1610 989 1727 1040"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="999 1040 1167 1091">SA – BIZ</td> <td data-bbox="1167 1040 1272 1091">0 %</td> <td data-bbox="1272 1040 1377 1091">20 %</td> <td data-bbox="1377 1040 1482 1091">50 %</td> <td data-bbox="1482 1040 1610 1091">100 %</td> <td data-bbox="1610 1040 1727 1091">150 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="999 1091 1167 1142">SA – BRI</td> <td data-bbox="1167 1091 1272 1142"></td> <td data-bbox="1272 1091 1377 1142"></td> <td data-bbox="1377 1091 1482 1142"></td> <td data-bbox="1482 1091 1610 1142"></td> <td data-bbox="1610 1091 1727 1142"></td> </tr> </tbody> </table>	ECA	0 – 1	2	3	4–5–6	7	SA – CH	0 %	25 %	50 %	100 %	150 %	AS – CH						SA – BIZ	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	SA – BRI							
ECA	0 – 1	2	3	4–5–6	7																													
SA – CH	0 %	25 %	50 %	100 %	150 %																													
AS – CH																																		
SA – BIZ	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %																													
SA – BRI																																		
41	Doit-on toujours considérer les placements collectifs de capitaux comme véhicules de placement investissant dans le secteur financier?	Toute société de placement, quel que soit le secteur dans lequel elle investit, est considérée comme une société active dans le secteur financier au sens de l'art. 11 OB. Par conséquent, lorsque le capital de dotation représente une participation permanente, il s'ensuit une mise en déduction paritaire des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires, confor-	OFR	Art. 31																														



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		mément à l'art. 31 ch. 1 lit. b et c OFR.		
42	Conformément à l'annexe 4 ch. 1.1 OFR, seules les positions "retail" n'excédant pas le 1% de toutes les positions sur cette clientèle peuvent être pondérées à 75%. Est-ce que, dans le cadre du calcul du portefeuille retail de base, toutes les positions "retail" peuvent être additionnées ou seulement celles pouvant être pondérées à 75% ?	Afin de définir le critère de granularité, toutes les positions "retail", à l'exception de celles étant couvertes par des gages immobiliers, doivent être attribuées au portefeuille "retail".	OFR	Annexe 4
43	<u>Prescriptions en matière de répartition des risques</u> Dans l'approche internationale, les exigences en matière de répartition des risques, conformément à l'art. 118 al. 3 OFR, prévoient que les sûretés peuvent être prises en compte selon l'approche globale et IRB pour autant que les risques de concentration qui en résultent soient limités et surveillés de manière appropriée. L'art. 118 OFR s'adresse aux établissements qui utilisent AS-BIZ ou IRB pour calculer les fonds propres nécessaires. Est-ce que les instituts qui appliquent AS-CH dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres et, partant, font usage de l'approche suisse pour le calcul des gros risques doivent également limiter et surveiller de manière appropriée les risques de concentration lorsqu'ils désirent prendre en compte les sûretés dans l'approche globale, sachant que l'art. 107 al. 3 OFR ne ren-	Dans le cadre des anciennes exigences en matière de répartition des risques selon les art. 21 et 22 de l'OB, les banques devaient déjà surveiller les risques de concentration découlant des crédits lombards (gros risques massifs, cf. bulletin CFB 30, page 146). Dans le cadre des nouvelles prescriptions, la possibilité de pouvoir prendre en compte les sûretés selon l'approche globale peut aboutir à l'octroi de crédits lombards illimités en termes de répartition des risques et de fonds propres (avec une valeur d'avance prudente). Cependant, les prescriptions de l'art. 9 OB doivent être observées. Partant, une limitation et une surveillance appropriée des risques de concentration est dès lors encore plus importante. Comme sous "l'approche internationale", les banques qui appliquent l'approche suisse et qui prennent en compte les sûretés selon l'approche globale doivent également limiter et surveiller de manière	OFR Fascicule CFB 30, page 146	Art. 107



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	voie qu'à l'art. 118 al. 1 OFR et non pas à l'art. 118 al. 3 OFR?	<p>appropriée les risques de concentration qui en résultent. Dans le cas contraire et par analogie à "l'approche internationale", il faut appliquer la méthode découlant de l'art. 107 al. 2 OFR.</p> <p>Une précision à ce sujet va être apportée dans le cadre de la prochaine révision de l'OFR.</p>		
44	<p>Conformément à l'annexe 1, ch. 1.3 de l'OFR, les engagements de crédit qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur ont un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0. Partant, de telles opérations échappent à toute exigence de fonds propres. Le Cm 94 des DEC-CFB indique pour sa part que les limites de crédit que la banque peut résilier en tout temps ne doivent pas être considérées comme opérations hors-bilan à moins que le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines. Compte tenu de ce qui précède, est-ce que les opérations en question présentant un délai de dénonciation de 6 semaines ou moins et n'étant dès lors pas comptabilisées dans le hors-bilan doivent être couvertes par des fonds propres?</p>	<p>Oui, de telles opérations doivent être couvertes par des fonds propres. L'annexe 1 de l'OFR ne tolère aucune exception. Dès qu'un délai de dénonciation a été fixé à un engagement de crédit ouvert, il existe fondamentalement un risque de crédit qui doit être couvert par des fonds propres.</p>	OFR	Annexe 1, ch. 1.3



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
45	Est-ce que les délimitations périodiques au niveau des intérêts doivent être couvertes par des fonds propres? Le cas échéant, quel taux de pondération doit être utilisé?	<p>Les intérêts courus représentent un risque de crédit même s'ils ne sont pas encore exigibles. Partant, ils doivent être couverts par des fonds propres. Conformément au Ch. 6.3 de l'annexe 4 OFR, ils peuvent être pondérés à 100%. S'il est possible de les attribuer à une contrepartie, cette position peut également être attribuée à la dite contrepartie et pondérée en conséquence.</p> <p>Les intérêts courus ne sont cependant pas pris en compte dans le cadre de la répartition des risques.</p>	OFR	Annexe 4
46	Un crédit lombard est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles (majoritairement des actions et des obligations) et négociables ainsi que d'une position cash. Est-il possible d'utiliser l'approche de substitution pour la position cash et l'approche forfaitaire pour la partie résiduelle?	<p>En principe, UN crédit lombard ne peut pas être traité en partie selon l'approche forfaitaire (taux de 50%) et pour le solde selon l'approche de substitution (cf. question n° 8 de cette liste). La seule exception à cette règle est représentée par la part du crédit couverte par des positions cash compensables immédiatement. Celles-ci, pour autant qu'il n'existe pas d'asymétrie au niveau des devises, peuvent être pondérées à 0% alors que la part résiduelle du crédit lombard couverte par des valeurs patrimoniales mobilières usuelles négociables, des placements fiduciaires et/ou des polices d'assurance-vie peut être pondérée selon l'approche forfaitaire. Cette manière de procéder n'est autorisée que pour autant que la part résiduelle demeure suffisamment diversifiée. En ce qui concerne la diversification, nous vous renvoyons à notre commentaire figurant aux pages 170 et</p>	OFR	Art. 60



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
		171 du Bulletin CFB 27. Celui-ci demeure valable à ce jour.		
47	<p>Un crédit lombard est garanti par les parts d'un fonds en valeurs mobilières n'étant pas négociées dans une bourse régulée (Art. 4, lit. a OFR), ni sur un marché représentatif (Art. 4, lit. d OFR). Par contre, ce fonds en valeurs mobilières respecte les exigences du Cm 123 Circ. RC.</p> <p>Est-ce que cette garantie peut être considérée comme sûreté au sens de l'art. 60 al. 2 OFR?</p> <p>Il n'existe aucune autre garantie. Le fonds est par contre diversifié. Est-ce que, dans le cas présent, le critère de la diversification est respecté au sens de l'art. 60 al. 2 OFR?</p>	<p>En principe, les placements collectifs de capitaux ne respectant pas pleinement les exigences de l'art 60 al. 2 OFR peuvent être acceptés comme sûretés dans l'approche forfaitaire pour autant que les valeurs patrimoniales dans lesquelles ils ont investi respectent les exigences de l'art. 60 al. 2 OFR, que les dispositions figurant à l'art. 83 al. 4 LPPC soient respectées et que l'investisseur, tout comme la banque, ont le droit de demander le rachat en tout temps de leurs parts à la valeur d'inventaire.</p> <p>Par contre, le critère de la diversification n'est pas respecté et partant, l'approche forfaitaire ne peut pas être utilisée, lorsqu'il n'existe aucune autre garantie que les parts d'un même fonds, même si ce dernier est en soi diversifié.</p>	OFR	Art. 60
48	<p>Un crédit lombard est garanti par un produit structuré avec protection du capital. Sur la base de notre analyse du risque, nous sommes disposés par principe à avancer de l'argent sur ce type de produits (en fonction de la part bénéficiant la protection du capital), de manière analogue aux emprunts présentant une bonne solvabilité. Nous nous basons à cet effet sur l'analyse du risque lié à l'émetteur. Les produits</p>	<p>Les produits structurés avec protection du capital correspondent à des reconnaissances de dette disposant d'un montant de remboursement à l'échéance clairement défini. Partant, ils peuvent être considérés comme sûretés au sens des Cm 120 et 121 au maximum jusqu'au montant qui bénéficie d'une garantie de remboursement et pour autant que les exigences fixées aux Cm précités soient respectées. A ce propos, nous tenons encore à</p>	Circ RC	Cm 120 et 121



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	<p>structurés ne figurent cependant pas sur la liste des sûretés qui peuvent être prises en compte (Cm 118 ss Circ. RC).</p> <p>Est-ce que les produits structurés avec protection du capital peuvent être considérés comme sûretés?</p>	<p>souligner que, dans le cadre de la mise en application concrète de la prise en compte de telles sûretés comme instruments visant à atténuer le risque, les Cm 7 tout comme les Cm 8-12 Circ. RC peuvent avoir leur importance. Lorsque l'émetteur des produits structurés avec protection du capital est la banque ayant octroyé le crédit, un traitement analogue à celui d'une obligation de caisse est possible.</p> <p>Les autres produits structurés ne peuvent en aucun cas être reconnus comme sûretés.</p>		
49	<p>Au chiffre 6.2. des annexes 2 et 3 OFR, il est mentionné que le taux de pondération pour les risques de crédit découlant directement de contrats traités en bourse ou hors-bourse par le biais d'une contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions s'élève à 0%.</p> <p>A quelles catégories de produits s'applique ce taux de pondération?</p> <p>Existe-t-il un processus de reconnaissance pour une contrepartie centrale?</p> <p>Est-ce que le taux de pondération de 0% s'applique également aux Margin Payments (Cash/Securities)?</p>	<p>L'ordonnance ne traite pas les catégories de produits mais la fonction de Clearingshouse. Pour que le taux de pondération de 0% puisse être utilisé, les exigences de l'art. 56 al. 2 et 3 OFR doivent être respectées.</p> <p>Il est du ressort des établissements d'examiner si une contrepartie centrale respecte les exigences de l'art. 56 al. 2 et 3 OFR. Il n'existe aucun processus de reconnaissance et, partant, également aucune liste des contreparties centrales.</p> <p>Le taux de pondération de 0% s'applique également aux Margin Payments. Le risque de crédit de ce composant ne se différencie pas du risque de crédit présenté sous forme de valeurs de remplacement (évaluation de contrats ouverts).</p>	OFR	Annexe 2 et 3



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
50	Formulaire fonds propres / test de cohérence n° 16 pour les formulaires CRSABIS et CRSACH: Lors de l'application de la réponse donnée à la FAQ n° 32, il arrive que, lorsque les documents précités sont complétés et dans des cas bien particuliers, un conflit apparaisse avec le test de cohérence n° 16 existant pour ces formulaires (cf. pages 58 et 66 du "Spezifikationsdokuments", version 1.4 de juin 2007). Comment doit-on précéder dans ce cas de figure?	Cette remarque est correcte. La BNS va désactiver, respectivement annuler cette règle, ce qui aura pour effet de faire disparaître ce problème.	EFP	
51	Les exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard équivalent au produit du multiplicateur α respectivement des multiplicateurs β_1, \dots, β_8 et de la moyenne des trois années écoulées d'un, respectivement de plusieurs indicateurs des revenus. Ces trois dernières années écoulées correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat PUBLIE (Cf. Cm 4 Circ RO pour un exemple). Est-il exact que les trois années correspondent à 12 publications trimestrielles, en cas de publication trimestrielle, et à 6 publications semestrielles, en cas de publication semestrielle? Est-ce qu'une banque est autorisée, dans une optique visant à améliorer	Si des bouclements trimestriels ou semestriels ont été publiés, les publications correspondantes déterminent également trois périodes annuelles pertinentes. Compte tenu de la volonté de disposer de données aussi récentes que possibles, l'utilisation de bouclements annuels n'est pas admise lorsque des données publiées plus actuelles existent.	Circ. RO	Cm 4



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	l'efficience et à se limiter à l'essentiel, à calculer ses indicateurs des revenus sur la base des trois derniers bouclements annuels publiés, sans diviser ces derniers en bouclements trimestriels et semestriels publiés?			
52	Au Cm 66 de la Circ.-CFB 03/2 "Dérivés de crédit" qui a été abrogée le 31.12.2007, il était réglé que le preneur de protection utilisant un dérivé de crédit pour couvrir une position du portefeuille de la banque ne devait pas soumettre l'équivalent-crédit dudit dérivé à une exigence de fonds propres, dès lors que les conditions prescrites étaient respectées. A cet égard, étaient considérés comme dérivés de crédit les TRS, CDS et FDS. Dans ce contexte, l'utilisation d'un équivalent-crédit de 0% correspond également aux standards minimaux de Bâle (Cf. Annex 4, §7): "Under all of the three methods identified in this Annex, when a bank purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount or EAD for counterparty	Lorsque la créance bénéficiant d'une protection et le dérivé de crédit correspondent à des positions du portefeuille de la banque, l'effet de protection du dérivé de crédit peut être pris en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires selon l'approche de substitution pour autant que les exigences minimales soient respectées (Cf. Circ. RC Cm 202 ss, voir en particulier également Cm 232 – 246). Dans le cadre de l'approche de substitution, le taux de pondération pour le risque de crédit de la créance va être remplacé par celui du dérivé de crédit, c'est-à-dire celui du donneur de protection. Une prise en compte supplémentaire de l'équivalent-crédit du dérivé de crédit, respectivement du risque de contrepartie lié au donneur de protection n'a pas lieu d'être appliquée dans ce contexte. Nous vous renvoyons à la Circ. RR pour ce qui touche au traitement en matière de répartition des risques.	Circ RC	Cm 233



No	Question	Réponse	Réglementation	Articles Cm Paragraphe
	credit risk from such instruments is zero." Peut-on sous Bâle II, au sens du Cm 66, toujours renoncer à soumettre l'équivalent-crédit d'un dérivé de crédit à une exigence de fonds propres?			

REMARQUE:

Il se peut que des réponses publiées antérieurement doivent être adaptées. S'il s'agit de corrections mineures sans impact important sur le contenu, les lignes en question sont directement corrigées. Ces corrections sont soulignées et notées ci-contre.

Si des corrections, ayant un impact important sur le contenu d'une réponse antérieurement publiée s'imposent, la question et la réponse sont tracées et reprises sous un nouveau numéro. Ces corrections sont également notées ci-contre.

Corrections effectuées:

Questions no 7, 8, 10, 11, 15, 20, 21, 25

19 (nouveau 49)